

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

DÉCISION n° A08213P0509 du 19 août 2013

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°13-195 du préfet de région Rhône-Alpes du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 2013184-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 juillet 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 20 juin 2013, enregistrée sous le numéro F08213P0509 et considérée complète le 18 juillet 2013, relative à la création d'équipements sportifs sur la commune de Pusignan, transmise par la société Inexia-Afacor ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 25 juillet 2013 et la réponse en date du 29 juillet 2013 ;

Vu les informations transmises par la Direction Départementale des Territoires du Rhône le 9 août 2013 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement, sur un terrain d'assiette de 48 408 m², d'un complexe sportif composé d'un bâtiment multi-sport (sur 2 niveaux), d'un terrain de football en synthétique, d'un terrain de pétanque avec un petit local associé, d'espaces verts dont un partie

aménagée pour une aire multi-sports et une petite aire familiale, de plusieurs parkings pour une capacité d'accueil totale de 288 places pour le stationnement automobile, de 60 places pour l'abri vélos et d'un parking bus, de voiries de desserte comprenant un dépose bus, de cheminements doux et d'un bassin de rétention ;

Considérant que ce projet s'insère dans un programme de réorganisation des espaces sportifs de la commune également composé, en limite sud-ouest du présent projet, d'un projet d'espaces jeunes comprenant 2 terrains de tennis couverts (en lieu et place d'un terrain de football existant qui sera transféré sur le site du présent projet) ;

Considérant que ce projet comme le programme dans lequel il s'insère sont situés hors des zones d'intérêts écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) repérées sur la commune ;

Considérant que, si la notice de présentation du projet indique notamment que les parcelles concernées par le présent projet sont « *susceptibles d'être fréquentées* » par des espèces protégées, les dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement s'imposent au projet en cas de présence avérée de telles espèces ;

Considérant que, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une nouvelle étude d'impact ;

Rappelant que dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'études environnementales ; que la qualité environnementale générale de ce territoire doit inciter à une attention particulière vis à vis des thématiques relatives à la biodiversité, et en particulier à la présence potentielle d'espèces protégées,

DÉCIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'opération création d'équipements sportifs sur la commune de Pusignan, objet du formulaire F08213P0509, n'est pas soumise à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, **ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.**

Article 3

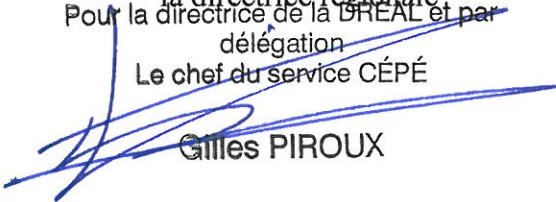
En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 19 août 2013.

Pour le préfet de région, par délégation

la directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL et par
délégation

Le chef du service CÉPÉ


Gilles PIRoux

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

